

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 09 JUILLET 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire

| | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants | | |
|-----------------------------------|----------------------|------------------------------------|--|---|-------------------|--------|------|
| | | | | | Pour | Contre | Abst |
| Pour les délibérations n°90 à 95 | 26 | 5 | 14 | 0 | 31 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°96 | 24 ^A | 5 | 16 | 0 | Prend acte | | |
| Pour les délibérations n°97 à 103 | 26 | 5 | 14 | 0 | 31 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°104 | 25 ^B | 5 | 15 | 0 | 30 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n° 105 | 25 ^C | 5 | 15 | 0 | 30 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°106 | 24 ^D | 5 | 14 | 0 | 29 | 0 | 0 |
| Pour la délibération n°107 | 25 ^E | 5 | 15 | 0 | 30 | 0 | 0 |

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT aménageant les règles de calcul de quorum dans les assemblées délibérantes pour en décompter les élus soumis aux obligations de départ, le quorum est abaissé pour les délibérations identifiées.

24^A Mesdames Juliana M'DOIHOMA et Camille CLAIN n'étaient pas présentes dans la salle des délibérations et n'ont pas pris part au vote de la délibération n° 96. Monsieur Sylvain ARTHEMISE a assuré la présidence.

25^B Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN n'était pas présente dans la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de cette délibération n°104.

25^C Monsieur Mickael CHAMAND n'était pas présent dans la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de cette délibération n°105.

24^D Madame Dominique AMAZINGOI-RIVIERE et Monsieur Mickael CHAMAND n'étaient pas présents dans la salle des délibérations et n'ont pas pris part au vote de cette délibération n°106.

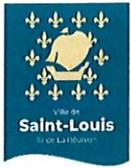
25^E Monsieur Mickael CHAMAND n'était pas présent dans la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de cette délibération n°107.

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

| | | |
|---|---|---|
|  <i>Ville de Saint-Louis</i> <i>la Cité du Mérou</i> <i>Ville de passion!</i> | Conseil municipal - Séance du 9 juillet 2025 Délibération n°099_250709 | Pôle Développement Territorial Durable |
| | PROJET DE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES – AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS | |

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

Par courrier reçu le 14 mai 2025, le Préfet a officiellement sollicité la Ville de Saint-Louis afin d'émettre un avis sur le projet de Schéma Régional des Carrières porté par l'Etat dont l'élaboration est lancée depuis fin 2021.

Ce document définit les conditions générales d'implantation des carrières, les projets de gisements d'intérêt régional, un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement et une description des différents scénarios d'approvisionnement. Le SRC a pour objectif notamment de sécuriser l'approvisionnement en matériaux du territoire et une gestion durable des matériaux, tout en veillant à une gestion équilibrée de l'espace.

Lors de phases précédentes la Commune de Saint-Louis a exprimé des réserves sur les projets portés par les services de l'Etat via des avis intermédiaires en date du 15 juin 2023 et du 15 octobre 2024.

Conséquences pour la Commune de Saint-Louis

Au regard des éléments reçu le 14 mai 2025, il est proposé d'émettre l'avis suivant :

1/ Zone S-Ma1 de la Rivière (secteur déjà classé en tant que carrière au PLU de 2014 et au schéma départemental des carrières en vigueur) :

Suite aux demandes de la Commune, il est pris acte du retour positif concernant le classement dans la catégorie « GIR à préserver » impliquant aucune ouverture de carrière avant une vingtaine d'années.

Toutefois, le Conseil Municipal rappelle son extrême vigilance concernant ce secteur qui se trouve en limite de l'urbanisation :

- l'ouverture d'une carrière dans ce secteur devra nécessiter une analyse fine de l'impact sur la circulation et être traitée au regard de la configuration actuelle des axes de desserte existants. En outre, une partie de ce secteur en limite d'urbanisation pourrait faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation au regard de la révision générale du PLU qui a été prescrite en février 2022.
- ce secteur à fort potentiel agricole fait actuellement l'objet d'étude de création d'un réseau d'irrigation (PRODEO portée par le Département) et d'un classement en PAEN.

Aussi, même à long terme, l'ouverture d'une carrière n'est pas adaptée.

2/ La zone d'alluvions de Bois de Nèfles Cocos :

La collectivité prend acte du retrait de cette zone qui n'est plus identifiée dans les documents présentés en août 2024 à la suite des observations transmises par la commune en juin 2023.

3/ Le périmètre envisagé dans le secteur de la plaine du Gol et autour de la steppe (Zone S-A11 – n°5) :

Comme évoqué par la Commune dans les différents avis intermédiaires, ce secteur regroupe de nombreux enjeux de préservation & de valorisation, aussi l'identification de cette zone en tant « GIR d'adéquation aux besoins » (prioritaire) interpelle fortement au regard des sujets suivants :

- **Environnement & paysage** : le site protégé de l'Etang du Gol fait l'objet d'une restauration écologique ambitieuse portée par le Conservatoire du littoral, la CIVIS et la Commune. C'est un site exceptionnel aussi bien d'un point de vue environnemental, patrimonial que culturel. L'Etang du Gol est un écosystème à préserver puisqu'il s'agit d'un des trois étangs littoraux de La Réunion. Il revêt une importance toute particulière du fait de sa biodiversité et notamment de la présence de certaines espèces d'oiseaux endémiques. C'est aussi un espace de valorisation et de découverte visant à préserver ce site unique à travers un plan de gestion en cours de construction par les acteurs du territoire. La plaine du Gol et son ouverture sur les Hauts marque le grand paysage de l'entrée sur la commune de Saint-Louis, sa préservation est essentielle.
- **Agriculture** : le secteur concerné est une des zones majeures de l'agriculture saint-louisienne. Ce site irrigué sera prochainement concerné par un PAEN en cours de construction.

De ce fait la Commune émet un avis défavorable sur ce secteur et cela même si par courrier du 6 décembre 2024 la Préfecture précise qu'une exploitation par « carreau glissant » et qu'une étude d'impact viendra atténuer les impacts sur le territoire.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Vu les courriers de la Préfecture reçus le 17 décembre 2024 et le 17 mai 2025 ;

Vu les courriers transmis par la Commune en date du 15 juin 2023 et du 15 octobre 2024.

Vu le projet de Schéma Régional des Carrières de La Réunion ;

Considérant que les enjeux de préservation de la biodiversité, de l'agriculture et du cadre de vie sont supérieurs à ceux de la création d'une carrière ;

Considérant que les réponses apportées à ce jour par les services de l'Etat ne sont pas satisfaisants sur l'ensemble des secteurs concernés ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – De formuler UN AVIS TRES DÉFAVORABLE au projet de Schéma Régional des Carrières de La Réunion.

Article 2 – D'autoriser Madame le Maire ou l'élu.e délégué.e dans le domaine de compétences à signer les actes relatifs à cette affaire.

Vote : 31 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**